



# Conseil économique et social

Distr. générale  
6 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

#### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-21 septembre 2012

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

#### Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

## Transport en vrac

### Communication du Gouvernement du Royaume-Uni<sup>1,2</sup>

#### Résumé

##### Résumé analytique:

On trouvera dans le présent document des amendements soumis en vue de leur adoption dans les versions révisées 2015 du RID et de l'ADR concernant le transport de marchandises dangereuses en vrac, dont l'élaboration était fondée sur le rapport du groupe de travail informel sur le transport en vrac examiné à la session de mars 2012. Les nouveaux codes qu'il est proposé d'affecter à des rubriques du tableau A ont été présentés dans les documents informels INF.43 et INF.44 à la session de mars 2012. Leur nombre a été réduit, puisque trois codes VV/VW sont proposés, accompagnés de dispositions supplémentaires. Les amendements au chapitre 7.3 de l'ADR et du RID fondés sur les conclusions du groupe de travail et sur les débats tenus lors de la dernière session de la Réunion commune sont respectivement présentés à l'annexe A et à l'annexe B. Une version récapitulative du chapitre 7.3 de l'ADR et du RID est reproduite dans le document informel INF.4.

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/28.

<b>Mesure à prendre:</b>	Examen et adoption des amendements qu'il est proposé d'apporter au chapitre 7.3 du RID et de l'ADR.
<b>Documents de référence:</b>	Documents informels INF.17, INF.43 et INF.44, présentés à la Réunion commune à sa session de mars 2012, et documents informels INF.4 et INF.5, présentés à la session de septembre 2012.

## Introduction

1. Les résultats de la deuxième réunion du groupe de travail informel sur le transport en vrac, tenue les 6 et 7 février 2012, ont été présentés à l'occasion de la session de mars 2012 de la Réunion commune RID/ADR/ADN dans le document informel INF.17, étayé par les documents informels INF.43 et INF.44. À sa réunion de mars 2011, la Réunion commune a défini le mandat suivant:

«a) Le Groupe de travail devra revoir l'ensemble des dispositions spéciales existantes applicables au transport en vrac de marchandises dangereuses qui figurent à la section 7.3.3 du RID/ADR/ADN. Les dispositions générales relatives au transport en vrac figurant au 7.3.1 devront être examinées en parallèle.

L'objectif est de rationaliser, mettre à jour et améliorer la clarté de ces dispositions spéciales afin de s'assurer qu'elles sont adaptées au besoin et nécessaires pour la sécurité du transport en vrac des marchandises visées par les rubriques auxquelles elles sont attribuées.

b) Le Groupe de travail devra aussi revoir les cas où le transport en vrac est déjà autorisé par le RID/ADR/ADN par l'utilisation du système de codes BK de l'ONU repris au 7.3.2 du RID/ADR/ADN.

Il conviendra d'examiner s'il existe des contradictions entre l'affectation des codes BK et les prescriptions du 7.3.3.»

## Débat

2. La Réunion commune s'est félicitée des résultats des travaux du groupe de travail informel (voir par. 52 à 59 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126) et a approuvé en principe la nouvelle structure proposée par le groupe. Comme plusieurs délégations ont indiqué qu'elles souhaiteraient davantage de temps pour étudier, au niveau national, les conclusions du groupe et pour vérifier les corrélations entre les dispositions proposées et les matières concernées, il a été décidé que le Royaume-Uni soumettrait une proposition officielle à la session de la Réunion commune.

3. Dans l'intervalle, comme les conclusions du groupe informel sont formulées essentiellement pour l'ADR, il a été décidé que le Royaume-Uni soumettrait également un texte, en vue de son inclusion dans le RID, au Groupe de travail sur les véhicules et les citernes du Comité d'experts du RID, pour observations. Dans ce document, il était proposé de se contenter de faire mention des wagons couverts et non également des wagons à toit ouvrant, puisqu'au 1.2.1, ces derniers sont mentionnés dans la définition des wagons couverts.

4. Comme il ressort des débats de la Réunion commune, la question de savoir si la prescription de transport par wagon complet ou chargement complet (AP7) devrait s'appliquer au transport ferroviaire lorsqu'elle s'applique au transport routier se pose. Le Groupe de travail sur les véhicules et les citernes a renvoyé cette question à l'Union internationale des chemins de fer (UIC), qui a indiqué à la délégation du Royaume-Uni

qu'elle estimait que l'AP7 n'était pas nécessaire au 7.3.3.2.4, au 7.3.3.2.5 et au 7.3.3.2.6, comme cela est proposé dans le document, puisque tous les chargements sont complets en transport ferroviaire. Par conséquent, l'AP7 a été supprimée dans le texte relatif au RID. Le Groupe de travail sur les véhicules et les citernes n'a formulé aucune autre observation au sujet de ces propositions.

5. La Réunion commune a fait sienne la recommandation du Groupe de travail selon laquelle il n'existe pas de raison logique précise de continuer à interdire l'utilisation de petits conteneurs bâchés pour le transport en vrac dans son ensemble. Elle a également approuvé la recommandation du Groupe de travail selon laquelle les véhicules couverts et les conteneurs fermés devraient être autorisés pour le transport en vrac même si, dans certains cas, il serait nécessaire qu'ils soient équipés d'ouvertures permettant l'évacuation des vapeurs, le cas échéant. Ces deux décisions avaient été anticipées dans les textes présentés dans le document informel INF.17 et sont reprises dans les propositions actuelles.

6. Pour ce qui est de savoir si la prescription de transport en morceaux (AP3) pour les numéros ONU 1405 et 2844 devrait s'appliquer à toutes les matières de la classe 4.3 (excluant ainsi le transport sous forme pulvérulente ou granulaire), la Réunion commune a estimé qu'il convenait d'étudier la question à sa session de septembre. Le passage correspondant est donc maintenu entre crochets.

7. Dans les annexes A et B, au 7.3.3, les crochets entourant certaines parties de texte indiquent que la Réunion commune doit décider si les numéros ONU concernés devraient être mentionnés dans le texte du 7.3.3 ou si, au contraire, la disposition supplémentaire devrait leur être affectée dans la colonne 17 du tableau A.

8. Le représentant de la Roumanie a indiqué qu'il soumettrait la proposition figurant dans le document informel INF.35 afin qu'elle figure dans le texte révisé qui sera présenté par le Royaume-Uni. Cette proposition a désormais été incluse, accompagnée d'une proposition relative à un amendement à apporter en conséquence aux dispositions CV36 et CW36.

9. Les délégations qui ont indiqué souhaiter davantage de temps afin d'organiser des consultations au niveau national ont été priées de soumettre leurs observations par écrit avant la session suivante, mais aucune observation n'a été communiquée à la délégation du Royaume-Uni afin d'être incluse dans la présente proposition.

## Conclusion

10. La délégation du Royaume-Uni est d'avis que, sous réserve des décisions indiquées plus haut aux paragraphes 6 et 7, les textes présentés en tant qu'annexe A et annexe B, ainsi que les amendements à apporter en conséquence, peuvent désormais faire l'objet d'une adoption officielle en vue de leur inclusion dans les révisions 2015 du RID et de l'ADR.

## Annexe A

### Propositions d'amendements au chapitre 7.3 de l'ADR

#### Explication

N. B.: Au 7.3.3, les passages figurant entre crochets ([ ]) indiquent que la Réunion commune doit décider si les numéros ONU concernés devraient être mentionnés dans le texte du 7.3.3 ou si, au contraire, la disposition supplémentaire pertinente devrait leur être affectée dans la colonne 17 du tableau A.

Le texte intégral du chapitre 7.3 est reproduit dans le document informel INF.4.

7.3.1.1 a) Ajouter «ou un renvoi à un paragraphe donné» après «identifiée par le code BK».

7.3.1.1 b) Ajouter «ou un renvoi à un paragraphe donné» après «identifiée par le code VV».

7.3.1.4 et 7.3.1.6 Au début de la phrase, remplacer «Les matières solides en vrac» par «Les matières».

7.3.3 Modifier comme suit:

#### **«7.3.3 Dispositions supplémentaires pour le transport en vrac lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 b) s'appliquent**

7.3.3.1 Dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2, les codes VV1, VV2 et VV13 ont la signification suivante:

VV1 Le transport en vrac dans des véhicules bâchés, des conteneurs bâchés ou des conteneurs pour vrac bâchés est autorisé;

VV2 Le transport en vrac dans des véhicules couverts, des conteneurs fermés ou des conteneurs pour vrac fermés est autorisé;

VV13 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules ou conteneurs spécialement équipés conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas un pays partie contractante à l'ADR, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.

7.3.3.2 Lorsque les codes de transport en vrac VV sont utilisés, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent:

##### 7.3.3.2.1 *Marchandises de la classe 4.1*

AP1 [Pour le numéro ONU 1334] Les véhicules et conteneurs doivent être dotés d'une caisse métallique et, lorsqu'ils sont équipés d'une bâche, celle-ci doit être non inflammable.

AP2 [Pour le numéro ONU 3175] Les véhicules couverts et les conteneurs fermés doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

##### 7.3.3.2.2 *Marchandises de la classe 4.2*

AP1 Les véhicules et conteneurs doivent être dotés d'une caisse métallique et, lorsqu'ils sont équipés d'une bâche, celle-ci doit être non inflammable.

7.3.3.2.3 *Marchandises de la classe 4.3*

AP3 [[Pour les numéros ONU 1405 et 2844] Les véhicules et conteneurs bâchés ne doivent être utilisés que lorsque la matière est en morceaux (non sous forme de poudre, de granulés, de poussière ou de cendres).]

(*Observation du Groupe de travail: Nous ne sommes pas certains qu'il soit nécessaire d'introduire cet élément en tant que prescription générale pour toutes les matières de la classe 4.3.*)

AP4 Les véhicules couverts et les conteneurs fermés doivent être équipés d'ouvertures servant au chargement et au déchargement pouvant être fermées de manière hermétique, afin d'empêcher toute fuite de gaz et d'éviter que de l'humidité ne pénètre à l'intérieur.

AP5 Les portes de chargement des véhicules couverts ou des conteneurs fermés doivent être marquées comme suit, en lettres d'au moins 25 mm de hauteur:

EN	FR
<p style="text-align: center;">“WARNING <b><u>CLOSED MEANS OF CONTAINMENT</u></b> NO VENTILATION OPEN WITH CAUTION”</p>	<p style="text-align: center;">“ATTENTION <b><u>MOYEN DE RÉTENTION FERMÉ</u></b> <b><u>NON VENTILÉ</u></b> OUVRIR AVEC PRÉCAUTION”</p>

Le texte sera rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur.

7.3.3.2.4 *Marchandises de la classe 5.1*

AP6 Lorsque le véhicule ou le conteneur est en bois ou construit dans un autre matériau combustible, il doit être garni d'un revêtement imperméable et incombustible ou d'un enduit au silicate de soude ou à base d'un produit analogue. La bâche doit également être imperméable et incombustible.

AP7 Le transport ne doit être effectué qu'en chargement complet.

7.3.3.2.5 *Marchandises de la classe 6.1*

AP7 Le transport ne doit être effectué qu'en chargement complet.

7.3.3.2.6 *Marchandises de la classe 8*

AP7 [À l'exception des numéros ONU 2794, 2795, 2800 et 3028] Le transport ne doit être effectué qu'en chargement complet.

AP8 [Pour les numéros ONU 2794, 2795, 2800 et 3028] Le compartiment de charge des véhicules ou conteneurs doit être conçu de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs.

Les compartiments de charge des véhicules ou conteneurs doivent être en acier résistant aux matières corrosives contenues dans les accumulateurs. Les aciers moins résistants sont autorisés si la paroi est suffisamment épaisse ou munie d'une doublure ou d'un revêtement en plastique résistant aux matières corrosives. La hauteur de chargement des compartiments de charge des véhicules ou conteneurs ne doit pas dépasser le bord supérieur de leurs parois latérales.

Le transport est également autorisé dans de petits conteneurs en plastique, qui doivent pouvoir résister, à pleine charge, à une chute d'une hauteur de 0,8 m sur une surface dure, à -18 °C, sans rupture.

7.3.3.2.7 *Marchandises de la classe 9*

AP2 [Pour les numéros ONU 2211 et 3314] Les véhicules couverts et les conteneurs fermés doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

AP9 [Pour les numéros ONU 2315, 3151, 3152 et 3432] Le transport est autorisé pour les solides (matières ou mélanges, tels que préparations ou déchets) ne contenant pas en moyenne plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce numéro ONU est affecté. En aucun point du chargement, la concentration de cette matière ou de ces matières ne doit être supérieure à 10 000 mg/kg.».

## Amendements à apporter en conséquence

### Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de l'expression «Transport en vrac», remplacer «dans des véhicules ou conteneurs» par «dans des véhicules, conteneurs ou conteneurs pour vrac».

### Chapitre 3.2

Modifier comme suit l'explication relative à la colonne (17) du tableau A (les passages nouveaux sont soulignés):

«Contient le(s) codes alphanumériques, commençant par les lettres “VV” [ou “AP”], des dispositions spéciales applicables au transport en vrac. Ces dispositions sont présentées au 7.3.3. Si aucun code ou renvoi à un paragraphe donné ne figure, le transport en vrac n'est pas permis. Les dispositions générales et supplémentaires concernant le transport en vrac figurent aux chapitres 7.1 et 7.3.».

Pour le numéro ONU 2912: Supprimer «VV16» dans la colonne 17 et ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans les colonnes 10 et 17.

Pour le numéro ONU 2913: Supprimer «VV17» dans la colonne 17 et ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans les colonnes 10 et 17.

Pour tous les numéros ONU auxquels un code VV a été affecté:

Modifier les codes VV mentionnés à la colonne (17) du tableau A conformément aux principes énoncés dans le document informel INF.5.

### Section 7.5.11

Dans la disposition CV36, entre les termes «ATTENTION» et «ESPACE CONFINÉ», insérer le membre de phrase «MOYEN DE RÉTENTION FERMÉ» comme suit:

EN	FR
<p>“WARNING  <u>CLOSED MEANS OF CONTAINMENT</u>            NO VENTILATION            OPEN WITH CAUTION”</p>	<p>«ATTENTION  <u>MOYEN DE RÉTENTION FERMÉ</u>  <u>NON VENTILÉ</u>            OUVRIR AVEC PRÉCAUTION»</p>

## Annexe B

### Propositions d'amendements au chapitre 7.3 du RID

#### Explication

N. B.: Au 7.3.3, les passages figurant entre crochets ([ ]) indiquent que la Réunion commune doit décider si les numéros ONU concernés devraient être mentionnés dans le texte du 7.3.3 ou si, au contraire, la disposition supplémentaire pertinente devrait leur être affectée dans la colonne 17 du tableau A.

Le texte intégral du chapitre 7.3 est reproduit dans le document informel INF.4.

7.3.1.1 a) Ajouter «ou un renvoi à un paragraphe donné» après «identifiée par le code BK».

7.3.1.1 b) Ajouter «ou un renvoi à un paragraphe donné» après «identifiée par le code VW».

7.3.1.4 et 7.3.1.6 Au début de la phrase, remplacer «Les matières solides en vrac» par «Les matières».

7.3.3 Modifier comme suit:

#### **«7.3.3 Dispositions supplémentaires pour le transport en vrac lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 b) s'appliquent**

7.3.3.1 Dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2, les codes VW1, VW2 et VW13 ont la signification suivante:

VW1 Le transport en vrac dans des wagons bâchés, des conteneurs bâchés ou des conteneurs pour vrac bâchés est autorisé.

VW2 Le transport en vrac dans des wagons couverts, des conteneurs fermés ou des conteneurs pour vrac fermés est autorisé.

VW13 Le transport en vrac est autorisé dans des wagons ou grands conteneurs spécialement équipés conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas un État partie au RID, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier État partie au RID touché par l'envoi.

7.3.3.2 Lorsque les codes de transport en vrac VW sont utilisés, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent:

##### 7.3.3.2.1 *Marchandises de la classe 4.1*

AP1 [Pour le numéro ONU 1334] Les wagons et conteneurs doivent être dotés d'une caisse métallique et, lorsqu'ils sont équipés d'une bâche, celle-ci doit être non inflammable.

AP2 [Pour le numéro ONU 3175] Les wagons couverts et les conteneurs fermés doivent bénéficier d'une ventilation suffisante.

##### 7.3.3.2.2 *Marchandises de la classe 4.2*

AP1 Les wagons et conteneurs doivent être dotés d'une caisse métallique et, lorsqu'ils sont équipés d'une bâche, celle-ci doit être non inflammable.

7.3.3.2.3 *Marchandises de la classe 4.3*

AP3 [Pour les numéros ONU 1405 et 2844] Les wagons bâchés et les conteneurs bâchés ne doivent être utilisés que lorsque la matière est en morceaux (non sous forme de poudre, de granulés, de poussière ou de cendres).

(*Observation du Groupe de travail: Nous ne sommes pas certains qu'il soit nécessaire d'introduire cet élément en tant que prescription générale pour toutes les matières de la classe 4.3.*)

AP4 Les wagons couverts et les conteneurs fermés doivent être équipés d'ouvertures servant au chargement et au déchargement pouvant être fermées de manière hermétique, afin d'empêcher toute fuite de gaz et d'éviter que de l'humidité ne pénètre à l'intérieur.

AP5 Les portes de chargement des wagons couverts ou des conteneurs fermés doivent être marquées comme suit, en lettres d'au moins 25 mm de hauteur:

EN	FR
<p style="text-align: center;">“WARNING <b><u>CLOSED MEANS OF CONTAINMENT</u></b> NO VENTILATION OPEN WITH CAUTION”</p>	<p style="text-align: center;">“ATTENTION <b><u>MOYEN DE RÉTENTION FERMÉ</u></b> <b><u>NON VENTILÉ</u></b> OUVRIR AVEC PRÉCAUTION”</p>

Le texte sera rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur.

7.3.3.2.4 *Marchandises de la classe 5.1*

AP6 Lorsque le wagon ou le conteneur est en bois ou construit dans un autre matériau combustible, il doit être garni d'un revêtement imperméable et incombustible ou d'un enduit au silicate de soude ou à base d'un produit analogue. La bâche doit également être imperméable et incombustible.

AP7 Le transport ne doit être effectué qu'en wagon complet ou en chargement complet.

7.3.3.2.5 *Marchandises de la classe 6.1*

AP7 Le transport ne doit être effectué qu'en wagon complet ou en chargement complet.

7.3.3.2.6 *Marchandises de la classe 8*

AP8 [Pour les numéros ONU 2794, 2795, 2800 et 3028] Le compartiment de charge des wagons ou conteneurs doit être conçu de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs.

Les compartiments de charge des wagons ou conteneurs doivent être en acier résistant aux matières corrosives contenues dans les accumulateurs. Les aciers moins résistants sont autorisés si la paroi est suffisamment épaisse ou munie d'une doublure ou d'un revêtement en plastique résistant aux matières corrosives. La hauteur de chargement des compartiments de charge des wagons ou conteneurs ne doit pas dépasser le bord supérieur de leurs parois.

Le transport est également autorisé dans de petits conteneurs en plastique, qui doivent pouvoir résister, à pleine charge, à une chute d'une hauteur de 0,8 m sur une surface dure, à -18 °C, sans rupture.

7.3.3.2.7 *Marchandises de la classe 9*

AP2 [Pour les numéros ONU 2211 et 3314] Les wagons couverts et les conteneurs fermés doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.



AP9 [Pour les numéros ONU 2315, 3151, 3152 et 3432] Le transport est autorisé pour les solides (matières ou mélanges, tels que préparations ou déchets) ne contenant pas en moyenne plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce numéro ONU est affecté. En aucun point du chargement, la concentration de cette matière ou de ces matières ne doit être supérieure à 10 000 mg/kg.».

## Amendements à apporter en conséquence

### Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de l'expression «Transport en vrac», remplacer «dans des wagons ou conteneurs» par «dans des wagons, conteneurs ou conteneurs pour vrac».

### Chapitre 3.2

Modifier comme suit l'explication relative à la colonne (17) du tableau A (les passages nouveaux sont soulignés):

«Contient le(s) codes alphanumériques, commençant par les lettres “VW” [ou “AP”], des dispositions spéciales applicables au transport en vrac. Ces dispositions sont présentées au 7.3.3. Si aucun code ou renvoi à un paragraphe donné ne figure, le transport en vrac n'est pas permis. Les dispositions générales et supplémentaires concernant le transport en vrac figurent aux chapitres 7.1 et 7.3.».

Pour le numéro ONU 2912: Supprimer «VW16» dans la colonne 17 et ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans les colonnes 10 et 17.

Pour le numéro ONU 2913: Supprimer «VW17» dans la colonne 17 et ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans les colonnes 10 et 17.

Pour tous les numéros ONU auxquels un code VW a été affecté:

Modifier les codes VW mentionnés à la colonne (17) du tableau A conformément aux principes énoncés dans le document informel INF.5.

### Section 7.5.11

Dans la disposition CW36, entre les termes «ATTENTION» et «ESPACE CONFINÉ», insérer le membre de phrase «MOYEN DE RÉTENTION FERMÉ» comme suit:

EN	FR
<p>“WARNING  <u>CLOSED MEANS OF CONTAINMENT</u>            NO VENTILATION            OPEN WITH CAUTION”</p>	<p>«ATTENTION  <u>MOYEN DE RÉTENTION FERMÉ</u>  <u>NON VENTILÉ</u>            OUVRIR AVEC PRÉCAUTION»</p>